

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE TRANSPORT DE LA SOCIETE GLI NOUVELLE CALEDONIE

Art.1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

1.1 Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») ont pour objet de définir et régir l'ensemble des conditions dans lesquelles la société GLI NOUVELLE CALEDONIE ses employés, ses prestataires, ses substitués et/ou ses sous-traitants (collectivement dénommés le « Transporteur ») procèdent au déplacement physique par voie de transport routier (les « Prestations ») des marchandises (à l'exception des denrées périssables ou en citerne) et confiées par un client (le « Donneur d'Ordre »).

Les Conditions Générales s'appliquent également pour les Prestations de « transport exceptionnel ».

Par transport exceptionnel, on entend le transport d'objets indivisibles dont le poids unitaire, les dimensions ou les caractéristiques particulières impliquent un acheminement sous le régime du transport exceptionnel au sens du code de la route, moyennant un prix devant assurer une juste rémunération du service rendu conformément aux dispositions du code des transports, notamment de ses articles L. 1432-2 à L. 1432-4 et L. 3222-1 à L. 3222-9, ainsi que des textes pris pour leur application.

1.2 Les Conditions Générales sont systématiquement adressées à chaque Donneur d'Ordre.

La commande de Prestations auprès du Transporteur implique l'acceptation par le Donneur d'Ordre des Conditions Générales.

Aucune condition particulière ou contrat du Donneur d'Ordre ne peut, sauf acceptation préalable écrite du Transporteur, prévaloir sur les Conditions Générales.

Toute condition contraire posée par le Donneur d'Ordre, figurant notamment dans ses documents commerciaux, bons de commande, contrats de transport, conditions générales d'achat sera inopposable au Transporteur à défaut d'acceptation préalable et écrite de sa part et ce, quel que soit le moment où elle aura été portée à la connaissance du Transporteur.

1.3 Il est bien convenu et accepté par le Donneur d'Ordre que le Transporteur demeure libre d'acheminer d'autres marchandises concurrentes à celles du Donneur d'Ordre.

1.4 Le fait pour le Transporteur ou le Donneur d'Ordre de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation, par le Transporteur ou le Donneur d'Ordre, à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

1.5 La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause des Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeureront applicables.

Art. 2 - MODALITES DE PRISES DE COMMANDE DES PRESTATIONS

2.1 Afin d'assurer le bon déroulement des Prestations, le Donneur d'Ordre doit fournir les informations requises pour l'exécution des Prestations commandées.

Le Donneur d'Ordre s'engage à fournir des informations vraies, exactes et complètes comme demandées par le Transporteur et à les tenir à jour sans délai. Dans l'hypothèse où le Donneur d'Ordre fournirait des informations fausses, inexactes, périmées ou incomplètes, le Transporteur est en droit de lui refuser, immédiatement ou pour le futur, sa(ses) commande(s) de Prestations.

En toute hypothèse, si les informations fournies par le Donneur d'Ordre sont fausses, inexactes, périmées ou incomplètes, ce dernier en supportera toutes les conséquences vis-à-vis du Transporteur.

2.2 En principe, les commandes de Prestations doivent être adressées par le Donneur d'Ordre au Transporteur au moyen d'un bon de commande, par courrier électronique ou télécopie.

Les commandes de Prestations peuvent aussi être prises verbalement mais, dans ce cas, elles font, comme pour les autres commandes, l'objet d'une confirmation écrite par le Transporteur adressée par courriel au Donneur d'Ordre.

Cette confirmation écrite du Transporteur indique l'estimation des temps nécessaires à l'exécution des différentes Prestations commandées et les modalités de calcul, d'une part, de la rémunération du Transporteur lorsque les temps alloués sont dépassés du fait du Donneur d'Ordre ou du destinataire, et d'autre part, des pénalités dues par le Transporteur lorsque le dépassement est de son fait telles que prévues à l'article 12.3 ci-dessous.

2.3 Les commandes de Prestations confirmées par le Transporteur sont fermes et définitives. Aucune annulation ou modification de Prestations de la part du Donneur d'Ordre n'est donc opposable au Transporteur sauf accord préalable et écrit de celui-ci.

2.4 Le Transporteur se réserve la faculté d'annuler ou de ne pas donner suite à tout ou partie des commandes de Prestations du Donneur d'Ordre, sans indemnité à la charge du Transporteur, en présence d'un motif légitime défini comme suit :

- L'absence de solvabilité suffisante du Donneur d'Ordre, le Transporteur se réservant, en outre, le droit, même en cours d'exécution des Prestations, d'exiger une garantie pour la bonne exécution des

engagements, tout refus du Donneur d'Ordre autorisant l'annulation de tout ou partie des Prestations passées ;

- L'absence de règlement par le Donneur d'Ordre à bonne date de tout ou partie des Prestations précédentes ou en cours ;
- Le non-respect par le Donneur d'Ordre de l'une de ses obligations aux termes des Conditions Générales ;
- Le caractère anormal de la Prestation pour quelque raison que ce soit ;
- La rupture d'approvisionnement du Transporteur en produits énergétiques et d'entretien de ses véhicules de transport ou encore la casse ou la panne de ces derniers ;
- Tout fait d'un tiers comme tout cas de force majeure telle que défini à l'article 3 empêchant, directement ou indirectement, l'exécution des Prestations ;

Art. 3 - FORCE MAJEURE

3.1 Sous réserve de l'application de l'article 15 ci-dessous, les obligations du Transporteur et du Donneur d'Ordre seront suspendues en totalité ou en partie, de plein droit et sans formalité, et leur responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à leur contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la prise de commande des Prestations ou de l'exécution des Prestations et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du Code civil.

3.2 Seront également considérés comme des cas de force majeure, sans que le Transporteur ou le Donneur d'Ordre n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du Code civil, les événements suivants :

- Les incidents affectant la livraison des marchandises à transporter ne relevant pas du fait du Transporteur ;
- Le boycott, les grèves et lock-out de toute nature, l'occupation d'usines et de locaux et les arrêts de travail se produisant au sein des locaux du Transporteur ou du Donneur d'Ordre ;
- Les décisions administratives et actes des autorités publiques, qu'ils soient licites ou illicites, arbitraire ou non ;
- Les actes de terrorisme, la guerre, les émeutes, l'insurrection, les troubles sociaux, le sabotage, les réquisitions, l'embargo et l'expropriation ;
- Les épidémies ou pandémies, c'est-à-dire le développement ou la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international ;
- Les mesures prises par les autorités compétentes, en France ou à l'étranger, destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence dans une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public, etc... ;
- Les événements climatiques majeurs ;
- Les situations de restrictions des facilités d'importation ou d'exportation des marchandises, de circulation, de distribution des marchandises pour quelque raison que ce soit ;
- L'infection du système informatique par un virus, une cyberattaque sur les serveurs informatiques du Transporteur ou du Donneur d'Ordre.

3.3 La partie qui invoque un cas de force majeure tels que définis ci-dessus, l'empêchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier dans les 72 heures, à l'autre partie, aussi bien la survenance du cas de force majeure que sa cessation.

Les obligations de la partie qui invoque le cas de force majeure seront alors suspendues de plein droit et sans formalités pendant le temps où elle se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure continuerait à produire ses effets 60 jours après sa notification à l'autre partie de sa survenance, chacune pourra résilier le ou les Prestations en cours.

Art. 4 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS A COMMUNIQUER

4.1. Au plus tard 24 heures avant la date de chargement des marchandises, le Donneur d'Ordre doit transmettre au Transporteur, par courrier électronique ou tout autre moyen mis à sa disposition par le Transporteur, le détail des Prestations qui lui sont confiées et, le cas échéant, un jeu de bons de livraison lié à celles-ci, mentionnant notamment les informations suivantes qui seront reprises dans le document de transport établi par le Transporteur :

- La nature très exacte des marchandises à réceptionner en précisant le cas échéant leur dangerosité, leur caractère périssable, sensible, convoitée ou leur fragilité ;
- La quantité globale des marchandises ;
- Le poids brut total des marchandises ;
- Le nombre et le format des conteneurs de marchandises (les « Conteneurs ») ou des colis à livrer ;

- Le nombre et les dimensions des objets ou des supports de charge (palettes, rolls, etc.) ;
- S'il y a lieu, le métrage linéaire de plancher ou volume nécessaire ;
- Les références de chaque marchandise ;
- Les nom et adresse complètes, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopie, adresses électroniques de l'expéditeur et du destinataire ou des lieux de chargement ou de déchargement lorsque ces derniers diffèrent de ceux de l'expéditeur et du destinataire ;
- Les nom et adresse du Donneur d'ordre ;
- S'il y a lieu les particularités apparentes ou non apparentes des marchandises susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des Prestations ;
- Les dates et plages horaires de chargement et de déchargement souhaitées ;
- Les modalités de paiement (port dû sauf exception visée dans les Conditions Particulières du contrat de transport) ainsi que tout autre modalité d'exécution des Prestations (notamment livraison contre-remboursement) ;
- Le cas échéant, toute autre modalité d'exécution du contrat de transport (déboursé, déclaration de valeur etc.) ;
- Le numéro de la commande et les références de l'envoi, quand ces informations sont nécessaires à la bonne exécution du contrat de transport ;
- Le cas échéant, les prestations annexes convenues et leurs modalités d'exécution ;
- Le cas échéant, les instructions spécifiques en cas d'empêchement à la livraison (nouvelle présentation, mise en entrepôt, retour, vente ou destruction de la marchandise).

A ces informations, s'ajouteront les renseignements supplémentaires suivants en cas de Prestations de transport exceptionnel :

- La position du centre de gravité ;
- L'emplacement des points d'appui de l'objet, ainsi que, le cas échéant, de celui de ses supports et accessoires de charge ;
- Les points d'élingage et d'arrimage de l'objet à transporter ;
- Les caractéristiques des lieux de chargement et de déchargement, notamment les accès internes, la résistance des sols et les obstacles éventuels.

Enfin, le Donneur d'Ordre s'engage expressément à ne pas remettre au Transporteur des marchandises illicites, prohibées, soumises à une interdiction ou restriction de circulation.

4.2 L'obligation d'information du Donneur d'Ordre s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un Conteneur conformément à la Convention SOLAS.

4.3 Le Donneur d'Ordre fournit au Transporteur, en même temps que la marchandise, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution d'une Prestation soumise à une réglementation particulière, telle que régie, douane, police, marchandises dangereuses, etc.

4.4 Le Transporteur n'a aucune obligation de vérifier les informations et documents transmis par le Donneur d'Ordre, ce dernier s'engageant à fournir des informations et documents exacts et complets ainsi qu'à les tenir à jour sans délai conformément aux dispositions de l'article 2.1. En conséquence, le Donneur d'Ordre répond seul de toutes les conséquences d'un manquement à son obligation d'information et de déclaration sur la nature exacte et la spécificité éventuelle des marchandises devant être transportées. De même, le Donneur d'Ordre supporte seul, sans recours contre le Transporteur, toutes les conséquences résultant de déclarations ou documents falsifiés, erronés incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par les lois et règlements en vigueur.

4.5 En cas de transport exceptionnel, l'exécution de la Prestation est subordonnée à l'obtention des autorisations administratives requises : en cas de refus ou de retard de délivrance de ces autorisations indépendant de toute faute de l'une ou de l'autre des parties, chacune conserve à sa charge les frais inutilement exposés et les préjudices résultant pour elle de la non-réalisation de la Prestation ou de son report, à l'exception des frais de consultation engagés et acquittés par le Transporteur qui restent à la charge du Donneur d'Ordre. Par frais de consultation, on entend les frais engagés par le Transporteur pour obtenir des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries les avis nécessaires à la délivrance des autorisations administratives requises pour le transport exceptionnel objet de la Prestation.

Art. 5 – CONDITIONNEMENT, EMBALLAGE ET ETIQUETAGE DES MARCHANDISES

5.1. Le Donneur d'Ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s'assurer que les marchandises sont conditionnées, emballées, marquées ou contremarquées par lui ou ses prestataires conformément à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Donneur d'Ordre doit également vérifier que le conditionnement et l'emballage des marchandises supportent un transport et une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement des Prestations.

Enfin, le Donneur d'Ordre doit veiller à ce que les marchandises ne constituent jamais une cause de danger pour les personnels du Transporteur, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

5.2 Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué par le Donneur d'Ordre pour permettre une identification immédiate et sans équivoque du Donneur d'Ordre, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature des marchandises.

L'étiquetage doit être conforme à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment à celles relatives aux produits et matières dangereuses.

5.3 Lorsque les marchandises doivent être contenues dans des Conteneurs préalablement scellés, les dimensions de ces Conteneurs doivent correspondre aux indications données préalablement par le Donneur d'Ordre. Une vérification et un enregistrement des dimensions des Conteneurs sont réalisés lors de leur réception par le Transporteur.

De même, lorsque l'empotage des marchandises est effectué en Conteneur et/ou lorsque le chargement des marchandises est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du Donneur d'Ordre, l'arrimage, le calage et le saisissage doivent être effectués conformément aux règles de l'art de façon à supporter les risques de transport et, notamment, les différentes ruptures de charge.

5.4 Pour les Prestations de transport exceptionnel, le conditionnement doit être réalisé par le Donneur d'Ordre de manière à préserver l'accès aux points d'élingage et d'arrimage nécessaires à la réalisation de la Prestation.

Lorsque le tirant d'air du véhicule en charge ne permet pas, sans risque d'accrochage, le passage des lignes aériennes, électriques, téléphoniques ou autres, il incombe au Donneur d'Ordre de mettre en place des dispositifs passe-fils.

5.5 Si le Donneur d'Ordre le demande, les Conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le Transporteur.

5.6 Le Donneur d'Ordre est le seul responsable des conséquences dommageables résultant d'une absence ou insuffisance de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage des marchandises ainsi que de leur arrimage, saisissage et calage.

En conséquence, le Donneur d'Ordre s'oblige à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait, à ce titre, formée à l'encontre du Transporteur.

Le fait que le Transporteur n'ait pas formulé de réserves à ce sujet lors du chargement des marchandises ne lui interdira pas d'invoquer ultérieurement l'absence ou l'insuffisance du conditionnement, de l'emballage et/ou de l'étiquetage des marchandises.

5.7 Les supports de charge (palettes, rolls, etc.), hors Unité de Transport Intermodal (UTI), utilisés pour la Prestation font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.

Pour les Prestations de transport exceptionnel, les répartiteurs de charge utilisés pour la Prestation font aussi partie intégrante de l'envoi et Leur poids est également inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.

Dans le cadre de la réalisation de la Prestation, les supports de charge et les répartiteurs de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au Transporteur, qui n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour. Toute instruction contraire constitue une prestation annexe faisant l'objet d'une rémunération spécifique en application de l'article L. 3222-4 du code des transports

Enfin, le transport des supports de charge vides et des répartiteurs de charges fait l'objet d'une Prestation distincte.

Art. 6 – TRANSPORT DES MARCHANDISES

6.1 L'enlèvement des marchandises par le Transporteur s'effectue dans les lieux de chargement indiqués par le Donneur d'Ordre et aux dates et heures convenues préalablement entre les parties.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières, le chargement, le calage et l'arrimage des marchandises sont exécutés par le Donneur d'Ordre ou son représentant, sous sa responsabilité.

Le Transporteur vérifie que le chargement, le calage et l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Dans le cas contraire, il demande au Donneur d'Ordre qu'ils soient refaits dans des conditions satisfaisantes ou refuse la prise en charge des marchandises.

6.2 La prise en charge des marchandises est matérialisée par la signature conjointe du Transporteur et du Donneur d'Ordre d'un bon d'enlèvement ainsi que du document de transport (lettre de voiture ou CMR) mentionnant le détail et la quantité des marchandises prises en charge ainsi que la date et heures d'arrivée et de départ du véhicule du Transporteur et les éventuelles prestations annexes à réaliser.

Pour les Prestations de transports exceptionnels, le Donneur d'Ordre vérifie que le Transporteur dispose bien des autorisations administratives requises.

6.3 Lors de la réception des Conteneurs et/ou des colis, le Transporteur procédera à leur vérification afin de s'assurer, si cela lui est possible, de leur bon état et que leur quantité indiquée sur le bon d'enlèvement a bien été livrée par le Donneur d'Ordre. Si tel n'est pas le cas, le Transporteur émettra les réserves d'usage.

De même, au moment de la prise en charge, lorsque le Transporteur n'a pas les moyens raisonnables de vérifier l'état apparent des marchandises et de leur

emballage, ainsi que l'existence effective de l'étiquetage, des marques et numéros apposés sur les objets et supports de charge, il formule, sur le document de transport, des réserves précises et motivées. Ces réserves n'engagent le Donneur d'Ordre que si celui-ci les a acceptées expressément sur le document de transport. A défaut, le Transporteur peut refuser la prise en charge des marchandises.

En toute hypothèse, le Donneur d'Ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage. Le fait que le Transporteur n'a pas formulé de réserves à leur sujet lors de la prise en charge des marchandises ne lui interdit pas d'invoquer ultérieurement l'absence, l'insuffisance ou la défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

De même, le Transporteur est exonéré de la responsabilité résultant de la perte ou de l'avarie des marchandises pendant le transport s'il établit que le dommage provient d'une défectuosité non apparente du chargement, du calage et de l'arrimage ou d'une défectuosité apparente pour laquelle il avait émis des réserves.

6.4 Les marchandises seront ensuite livrées par le Transporteur dans les lieux de livraison conformément au planning de livraison établi préalablement avec le Donneur d'Ordre et en accord avec chacun des destinataires des marchandises livrées.

6.5 Pour les Prestations de transport exceptionnel, le Transporteur reconnaît préalablement les accès aux lieux de chargement et de déchargement, au même titre que l'ensemble de l'itinéraire, à condition que le délai entre la commande et la réalisation de la Prestation soit compatible avec cette reconnaissance.

Le Donneur d'Ordre garantit pour sa part la résistance des sols ne relevant pas du domaine public.

Le Donneur d'Ordre, ainsi que le destinataire, signalent, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport, les obstacles susceptibles d'entraver la circulation du convoi dans les enceintes privées de chargement ou de déchargement. Ils assurent le maintien des conditions d'accès jusqu'à la réalisation de la livraison.

Le Donneur d'ordre prend, à l'arrivée des véhicules, toutes les mesures de sécurité sur les lieux de chargement et de déchargement, notamment le débranchement des lignes électriques, ainsi que la protection et le signalement des canalisations.

6.6 Le déchargement des marchandises dans les lieux de livraisons sera réalisé par la personne désignée comme destinataire sur le bon de livraison remis au Transporteur.

Les opérations de déchargement des marchandises seront alors exécutées sous la seule responsabilité de la personne désignée comme destinataire sur le bon de livraison.

Dès que le destinataire aura pris possession des marchandises, il signera le document de transport (CMR ou lettre de voiture) précisant le lieu de déchargement, l'heure d'arrivée au lieu de déchargement et les prestations annexes accomplies ainsi que le bon de livraison dont un exemplaire de chaque lui sera laissé. Sa signature devra être accompagnée du nom du signataire, ainsi que du cachet commercial de l'entreprise.

Lors de la livraison des marchandises, le destinataire pourra formuler sur le document de transport (CMR ou lettre de voiture) et le bon de livraison des réserves sur l'état des Conteneurs, des colis et des marchandises.

6.7 Sur demande expresse du Donneur d'Ordre, le Transporteur lui adressera, par courrier électronique ou télécopie, la copie des bons de livraison et du document de transport (CMR ou lettre de voiture) émarginés et tamponnés par le destinataire accompagné le cas échéant de ses réserves.

6.8 Dans le cas où le Transporteur participe aux opérations de chargement, de calage, d'arrimage ou de déchargement, il est réputé agir pour le compte du Donneur d'Ordre ou du destinataire et sous sa responsabilité.

Art. 7 – EMPECHEMENT AU TRANSPORT ET A LA LIVRAISON DES MARCHANDISES

7.1 Empêchement au transport

Si, pour un motif quelconque, y compris un cas de force majeure, le transport des marchandises vers les lieux de livraison est empêché, interrompu temporairement ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le Transporteur demandera des instructions au Donneur d'Ordre.

Si le Transporteur n'a pu obtenir, dans un délai de 24 heures, les instructions du Donneur d'Ordre, il prendra, si cela lui est possible et ne compromet pas l'exploitation normale de son entreprise, les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation des marchandises ou pour leur acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens.

7.2 Empêchement à la livraison

La livraison des marchandises est effectuée à la personne désignée sur le bon de livraison remis au Transporteur.

Il y aura empêchement à la livraison lorsque les marchandises parvenues sur le lieu de livraison convenu ne pourront être remises au destinataire désigné ou à son représentant, en raison de l'absence de ces derniers ou de leur refus de prendre les marchandises, en cas d'inaccessibilité du lieu de déchargement des marchandises ou encore d'immobilisation du véhicule du Transporteur chez le destinataire.

Dans ce cas, le Transporteur informera le Donneur d'Ordre de cette situation qui devra, pour sa part, lui communiquer dans un délai maximum de 8 heures la nouvelle date de livraison envisagée.

Il est expressément convenu entre les parties que le Transporteur ne sera tenu de se conformer aux nouvelles instructions du Donneur d'Ordre que si celles-ci ne compromettent pas l'exploitation normale de son entreprise, ni ne menacent la réalisation d'engagements antérieurs.

7.3 Sauf dans les cas où l'empêchement, l'interruption ou l'impossibilité de l'exécution du transport ou de la livraison des marchandises serait imputable au Transporteur, le Donneur d'Ordre lui remboursera sans délai les dépenses consécutives aux instructions données ou aux mesures prises en application des dispositions des articles 7.1 et 7.2 ci-dessus.

Ces nouvelles instructions pourront également faire l'objet d'une facturation supplémentaire dans les conditions visées à l'article 8.3 ci-après.

En cas d'empêchement définitif ne résultant pas de son fait, le Transporteur aura droit à la totalité du prix des Prestations qui auraient dû être réalisées.

7.4 Dans le cas où le Transporteur n'obtiendrait pas de nouvelles instructions du Donneur d'Ordre dans les conditions visées aux articles 7.1 et 7.2, les marchandises seront retournées à l'entrepôt du Transporteur et le Donneur d'Ordre devra prendre contact avec le Transporteur afin de prendre connaissance des démarches à suivre pour récupérer les marchandises et les frais occasionnés à régler. Le Transporteur décline toute responsabilité quant au délai de récupération par le Donneur d'Ordre (ou le destinataire des marchandises), qui devra en toute hypothèse, s'acquitter de la totalité du prix de la Prestation initialement commandée.

Art. 8 – PRIX DES PRESTATIONS

8.1 Le Transporteur facture au Donneur d'Ordre les Prestations conformément à ses tarifs en vigueur au jour de la commande de Prestations. Ses tarifs actuels indiqués en euros HT figurent à l'Annexe 1.

8.2 Pour les Prestations de transport exceptionnel, le Donneur d'Ordre doit se rapprocher du Transporteur afin qu'un devis précis (comprenant le cas échéant le prix de prestations complémentaires s'ajoutant aux prix de la Prestation de transport exceptionnel et à celui des éventuelles prestations annexes) lui soit proposé pour tenir compte de la nature exceptionnelle du transport.

8.3 Le Transporteur déclare que l'ensemble de ses tarifs ont été établis en tenant compte notamment :

- Du poids, du volume, de la valeur des marchandises à transporter,
- De la durée nécessaire au chargement, au transport et au déchargement et à l'itinéraire à emprunter,
- Des frais de route des conducteurs de véhicules et des frais de péage,
- Des charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité,
- Des charges de produits énergétiques et d'entretien nécessaires à la réalisation du transport,
- Des amortissements ou des loyers des véhicules,
- Des frais de documents de transport et des timbres fiscaux,

Les tarifs du Transporteur tels qu'indiqués à l'Annexe 1 ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

Les tarifs du Transporteur ne comprennent pas non plus :

- Les coûts supplémentaires imputables au Donneur d'Ordre en raison notamment (i) d'une transmission tardive ou incomplète par ce dernier des informations et documents nécessaires à la réalisation des Prestations, (ii) d'une demande de modification de tout ou partie des Prestations à réaliser ;
- Les coûts supplémentaires dus à une modification des Prestations à réaliser en raison (i) d'un empêchement au transport ou à la livraison des marchandises, (ii) d'un changement de réglementation rendue nécessaire par des aléas administratifs, juridiques ou commerciaux imprévisibles ou (iii) encore et de façon plus générale par des circonstances non imputables au Transporteur.

En toute hypothèse, toute demande de modification des Prestations, notamment tout changement d'itinéraire, toute immobilisation du véhicule et ou de l'équipage, tout retour de marchandises à l'expéditeur, non imputables au Transporteur, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du Transporteur.

Ces différents frais et coûts supplémentaires feront l'objet d'une facturation séparée selon la grille tarifaire figurant en Annexe 2.

8.4 Les prestations annexes ou complémentaires que le Donneur d'Ordre pourrait demander au Transporteur feront l'objet d'une facturation supplémentaire et distincte.

Par prestations annexes, on entend :

- Le stockage de Conteneurs et/ou de colis ;
- Le contrôle qualité des marchandises ;
- La récupération des marchandises sur les lieux de livraisons.
- Des opérations de chargement de calage, d'arrimage, de sanglage et de déchargement (pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes) ;
- La fourniture des cales et des sangles ;
- Toute prestation relative à des supports de charge ;
- Des opérations de pesage ;

- Du nettoyage, du lavage ou de la désinfection du véhicule en cas de remise d'envois salissants remis en vrac ou en emballages non étanches ;
- Du bâchage et du débâchage des marchandises ;
- Des frais de consultation des gestionnaires d'ouvrages ou de voiries générés par la demande de transport exceptionnel ;
- Des frais d'accompagnement requis conformément aux obligations découlant de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié et aux obligations spécifiques de l'autorisation de transport exceptionnel.

8.5 Modalités de révision des tarifs du Transporteur

8.5.1 Les tarifs du Transporteur sont actualisés tous les ans et peuvent à cette occasion varier à la hausse ou à la baisse ce qu'accepte le Donneur d'Ordre.

8.5.2 Par exception aux dispositions de l'article 8.5.1 et conformément à la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022, il est rappelé que lorsque le contrat de transport mentionne les charges de produits énergétiques de propulsion retenues pour l'établissement du prix des Prestations, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût de ces produits entre la date du contrat et la date de réalisation des Prestations. La facture du Transporteur fait alors apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par lui pour la réalisation des Prestations.

8.5.3 Par exception aux dispositions de l'article 8.5.1 et conformément à la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022, il est rappelé également qu'à défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de produits énergétiques de propulsion dans les conditions visées à l'article 8.5.2., celles-ci sont déterminées, à la date du contrat, par référence au prix de ces produits publié par le Comité national routier et à la part des charges de ces produits dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est alors révisé de plein droit en appliquant aux charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits publiés par le Comité national routier ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat à la date de réalisation des Prestations. En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole publié par ce comité. La facture du Transporteur fait alors apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par lui pour la réalisation des Prestations.

8.6 Le paiement du prix des Prestations, ainsi que celui des prestations annexes, est exigible à la livraison (port dû) sauf exception et sur présentation de la facture ou d'un document en tenant lieu et, en tout état de cause, au lieu d'émission de la facture, laquelle doit être réglée dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de la date de son émission.

Les factures du Transporteur seront payées en euros, par virement ou chèque, Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

8.7 Les paiements qui sont dus au Transporteur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation notamment en cas d'allégation de retard dans l'exécution des Prestations ou encore de pertes ou d'avaries des marchandises en cours de transport, sans l'accord préalable et écrit du Transporteur.

Tout paiement entre les mains du Transporteur s'impute sur les sommes dues, quelle qu'en soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ART.9 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

9.1 Tout règlement intervenant après la date limite de paiement figurant sur la facture du Transporteur, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- D'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce, sans préjudice de la faculté pour le Transporteur de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'il aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire et,
- D'autre part, d'un intérêt calculé au taux de 1,5 % par mois de retard, sur la somme hors taxes restant due au Transporteur. Conformément aux dispositions légales, ce taux d'intérêt ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. En conséquence, le Transporteur procédera de plein droit, le cas échéant, à toute augmentation du taux d'intérêt visé ci-dessus afin que celui-ci ne soit jamais inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. Les intérêts courront à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Les indemnités pour frais de recouvrement et les intérêts de retard seront payables comptant à réception de la facture correspondante.

9.2 Toute action judiciaire en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation du Donneur d'Ordre et notamment le règlement du prix des Prestations entraînera de plein droit, à titre de clause pénale non réductible, une majoration au taux de 15 % des sommes dues par le Donneur d'Ordre sans préjudice des intérêts de retard et des dommages et intérêts éventuels et en dehors de tout frais de justice.

9.3 En outre, en cas de retard ou de défaut de paiement, le Transporteur se réserve la faculté de résilier de plein droit la Prestation concernée, 15 jours après

l'envoi au Donneur d'Ordre d'une mise en demeure adressée par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

9.4 Enfin, le non-paiement d'une seule facture du Transporteur rendra immédiatement et de plein droit exigible l'intégralité de toutes les sommes restant dues par le Donneur d'Ordre au Transporteur, que leur paiement soit échu ou non.

Dans ce cas, le Transporteur se réserve également la faculté :

- De suspendre toute Prestation non encore réalisée, en tout ou partie, ou de ne l'exécuter que contre-remboursement ;
- De refuser toute nouvelle demande de Prestations du Donneur d'Ordre ou de subordonner son acceptation à un paiement contre-remboursement.

Art. 10 – RECLAMATION

10.1 Le destinataire des marchandises est tenu de vérifier si la Prestation a été correctement exécutée et, dans la négative, de prendre impérativement et immédiatement les mesures et réserves prévues aux articles L.133-3 et L.133-4 du Code de commerce afin de conserver le recours contre le Transporteur en cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par les marchandises ou en cas de retard.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, la Prestation sera réputée acceptée sans réserve par le destinataire et les conséquences éventuelles seront à la charge du seul Donneur d'Ordre, expéditeur des marchandises.

10.2 Toute réclamation pour non-conformité des Prestations, quelle qu'en soit le motif, devra être adressée par le Donneur d'Ordre au Transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10.1 ci-dessus, aucune réclamation ne pourra être admise si elle est adressée au Transporteur plus de 3 jours après la fin de la réalisation des Prestations.

Il appartiendra au Donneur d'Ordre de fournir au Transporteur toute justification nécessaire de sa réclamation.

Art. 11 – ASSURANCE

11.1 Il appartient au Donneur d'Ordre de contracter toute police d'assurance pour être intégralement indemnisé en cas de sinistre dans l'exécution des Prestations compte tenu des limitations de responsabilité légale et conventionnelle prévues aux présentes Conditions Générales.

11.2 Aucune assurance pour les marchandises à transporter n'est souscrite par le Transporteur qui s'engage uniquement à conclure et à maintenir en vigueur, à ses frais, toute assurance nécessaire à son activité et, notamment, à souscrire une assurance responsabilité professionnelle, dont il s'engage à justifier au Donneur d'Ordre à première demande de sa part.

Art. 12 – RESPONSABILITE

12.1 Le Transporteur mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour exécuter les Prestations.

A cette fin, il s'engage à agir comme un professionnel diligent, étant précisé que sa responsabilité ne pourra être engagée que sur les Prestations dont il a l'entier contrôle.

En conséquence, le Transporteur ne sera pas responsable de tout retard, mauvaise ou non-exécution de ses obligations, si le Donneur d'Ordre n'exécute pas ses propres obligations et est à l'origine de ce retard, de cette mauvaise ou de cette non-exécution de ses obligations par le Transporteur.

De même, le Transporteur ne sera pas responsable des conséquences des actes des salariés, sous-traitants, destinataires des marchandises et transporteurs du Donneur d'Ordre et notamment des conséquences de leurs actes sur l'exécution des Prestations.

Enfin, le Transporteur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute action ou omission de la part du Donneur d'Ordre.

12.2 Le Transporteur versera une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des marchandises transportées.

12.2.1 Hors les cas de dol et de faute inexcusable du Transporteur, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible, s'effectue dans les limites suivantes :

- Pour les envois inférieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 33 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 1 000 euros par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur ;
- Pour les envois égaux ou supérieurs à trois tonnes, cette indemnité ne peut excéder 20 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par envoi perdu, incomplet ou avarié quels qu'en soient le poids, le volume les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'envoi exprimé en tonnes multiplié par 3 200 euros.

12.2.2 Par exception aux dispositions de l'article 12.2.1 ci-dessus, pour les Prestations de transport exceptionnel, l'indemnisation du préjudice prouvé, direct et prévisible résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des marchandises transportées, s'effectue dans les limites suivantes :

- En ce qui concerne la perte ou les dommages affectant la marchandise transportée elle-même, la somme de 60 000 € par envoi ;
- En ce qui concerne tous les autres dommages, le double du prix du transport (droits, taxes, prestations annexes et/ou complémentaires et frais divers exclus).

12.2.3 Le Donneur d'Ordre a la faculté de faire une déclaration de valeur qui a pour effet de substituer le montant de cette déclaration au plafond de l'indemnité fixée aux articles 12.2.1 et 12.2.2 si les conditions cumulatives suivantes sont respectées.

- La déclaration de valeur doit être formulée par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données, au plus tard au moment de la conclusion du contrat de transport,
- L'assurance du Transporteur doit valider le nouveau plafond de l'indemnité résultant de la déclaration de valeur du Donneur d'Ordre.

La validité de la déclaration de valeur est également subordonnée au paiement du prix des Prestations, des prestations annexes et complémentaires par le Donneur d'Ordre.

12.2.4 L'indemnité visée aux articles 12.2.1, 12.2.2 et 12.2.3 est réduite d'un tiers lorsque le Donneur d'Ordre impose la destruction de la marchandise laissée pour compte, pour autant consommable, ou en interdit le sauvetage. Cette réduction n'a pas lieu d'être en cas de dol ou de faute inexcusable du Transporteur.

12.3 En cas de retards de livraison du fait du Transporteur, le Donneur d'Ordre pourra mettre à la charge du Transporteur des pénalités de retard d'un montant de 5 % du prix HT de la Prestation concernée (droits, taxes et frais divers exclus) par jour de retard de livraison des marchandises, sans que le montant de ces pénalités ne puisse excéder le prix HT de la Prestation concernée (droits, taxes et frais divers exclus).

12.4 En tout état de cause, le Transporteur ne sera en aucun cas redevable envers le Donneur d'Ordre de tous dommages pour perte d'exploitation, perte de clientèle, perte de commandes ou perte de chiffre d'affaires, perte de contrats, préjudices commerciaux, manques à gagner, conséquences de prétention ou réclamation formulées par un tiers.

12.5 Avant toute facturation des indemnités visées à l'article 12.2 et des pénalités de retard visées à l'article 12.3, le Transporteur sera mis en mesure de contrôler la réalité du grief formulé à son égard.

A cet effet, le Donneur d'Ordre adressera au Transporteur les informations documentées permettant l'analyse contradictoire, de sa demande d'application des indemnités et/ou pénalités de retard avec au minimum :

- La(les) Prestation(s) concernée(s)
- La nature du dommage et/ou du retard constaté

Si le Donneur d'Ordre décide d'appliquer les indemnités visées à l'article 12.2 et/ou les pénalités de retard visées à l'article 12.3, il notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Transporteur et celles-ci seront alors exigibles le mois suivant la réception de cette notification.

12.6 La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles qu'elles sont définies par la loi et par les présentes Conditions Générales.

Art. 13 – SOUS-TRAITANCE

Le Transporteur sera libre de sous-traiter, en totalité ou en partie, l'exécution des Prestations à une autre entreprise de transport public routier de marchandises sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L 3224-1 du Code des transports, les responsabilités du Transporteur qui recourt à la sous-traitance sont celles prévues par le Code de commerce pour les commissionnaires de transport.

Art.14 – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée des Prestations et pendant 10 ans après leurs cessations, pour quelque cause que ce soit, chacune des parties s'engage à tenir comme strictement confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement et/ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, (i) toute information portée à sa connaissance dans le cadre de l'exécution des Prestations comme (ii) l'ensemble des documents appliqués ou communiqués à l'autre partie, sauf dans le cas où cette divulgation serait requise en application d'une réglementation ou exigée par une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 15 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle le Transporteur intervient, le Donneur d'Ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession du Transporteur et ce, en garantie de la totalité des créances que le Transporteur détient contre lui, même antérieures ou

étrangères aux Prestations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Art. 16 – FORMALITES DOUANIERES, SANITAIRES, FISCALES ET CONFORMITE AUX REGLES DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS

Quelles que soient les Prestations commandées, seul le Donneur d'Ordre se charge de réaliser les formalités douanières, sanitaires, fiscales ainsi que tous les actes y afférents liés au déplacement physique et/ou aux opérations documentaires des marchandises objet des Prestations.

Le Donneur d'Ordre est également seul responsable de la mise en œuvre de la réglementation fiscale et du contrôle des exportations et importations.

Art. 17 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES

17.1 Chaque partie devra faire son affaire unique de respect de toute législation/ réglementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution des Prestations, y compris en ce qui concerne les obligations sociales et fiscales à l'embauche de son personnel.

17.2 Les parties s'engagent également à respecter les obligations leur incombant respectivement en matière de transport de marchandises dangereuses en vertu de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route (ADR) et notamment, sans que cette liste soit limitative, s'agissant de l'emballage, l'étiquetage, des documents et consignes de transport, des spécificités de chargement, déchargement et manutention des marchandises dangereuses ainsi que des obligations de formations des personnels concernés.

Art. 18 – DONNEES PERSONNELLES

18.1 Le Transporteur s'engage à veiller à ce que l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (« Données Personnelles ») qu'il met en œuvre respectent le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

18.2 Afin de répondre aux finalités exposées à l'article 18.3 ci-dessous, le Transporteur peut collecter les Données Personnelles suivantes, concernant les personnes physiques affiliées au Donneur d'Ordre et inversement : nom, prénom, email professionnel, numéro de téléphone professionnel. Le Transporteur et le Donneur d'Ordre agissent alors à ce titre en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.

18.3 Les Données Personnelles sont collectées soit directement auprès de la personne concernée soit auprès du Transporteur soit du Donneur d'Ordre, qui alors certifie avoir (i) informé, la personne dont les Données Personnelles sont demandées, de la collecte de ses données, des finalités de leur traitement et de ses droits et (ii) obtenu de sa part l'autorisation expresse de communiquer ses données et de permettre leur utilisation.

18.4 Bases juridiques et finalités des traitements de Données Personnelles

Base légale	Finalité
Consentement préalable de la personne concernée	Gestion d'une demande d'information de la personne concernée
Conclusion et exécution des Prestations	Gérer l'exécution des commandes et Prestations, procéder aux paiements des factures
Respect des obligations légales et réglementaires	Obligations légales en matière sociale et fiscale ainsi que pour gérer l'exercice des droits prévus par le RGPD au bénéfice des personnes concernées
Intérêt légitime	Gérer et améliorer la relation contractuelle Gérer les éventuelles réclamations et contentieux

18.5 Les destinataires des Données Personnelles sont les personnes en charge des services commerciaux, informatiques, comptabilité, administratifs, marketing du Transporteur ou du Donneur d'Ordre.

Le Transporteur et le Donneur d'Ordre peuvent transférer certaines de ces Données Personnelles à des tiers uniquement en vertu d'une obligation contractuelle ou légale ou si un intérêt légitime le justifie.

18.6 Chaque partie conserve les Données Personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées correspondant à la durée d'exécution de leurs relations commerciales.

A l'issue de ce délai précité, certaines des Données Personnelles des personnes concernées pourront faire l'objet d'un archivage intermédiaire afin de satisfaire aux obligations légales, comptables et fiscales incombant à chacune des parties telle que par exemple l'obligation de conservation pendant une durée de 10 ans des factures en application de l'article L. 123-22 du Code de Commerce. A la fin de cet archivage intermédiaire, les Données Personnelles feront alors l'objet soit d'une suppression soit d'une anonymisation, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'il y a lieu.

18.7 Les personnes concernées disposent à tout moment, dans les conditions fixées par les textes précités :

- Du droit d'obtenir la confirmation que des Données Personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées et lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites Données Personnelles ;
- Du droit d'obtenir la rectification de celles-ci ou encore qu'elles soient complétées ;
- Du droit d'obtenir l'effacement des Données Personnelles, ou une limitation du traitement les concernant, ou du droit de s'opposer au traitement ;
- Du droit de retirer leur consentement à tout moment lorsque le traitement des Données Personnelles est fondé sur celui-ci ;
- Du droit à la portabilité des Données Personnelles ;
- Du droit de définir des directives générales ou particulières quant au sort post mortem de ses Données Personnelles ;
- Du droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques le concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire (le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) ;
- Du droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

18.8 Sous réserve de respecter les conditions posées par la réglementation, ces demandes doivent être adressées en ce qui concerne le Transporteur par courrier à l'adresse postale suivante :

Lot 30 Allée du Palladium – Domaine PADDON BP9413 – 98890 PAITA ou par courriel à l'adresse électronique suivante : accueil@gli.nc

La demande doit préciser les nom, prénom, adresse, adresse électronique de la personne concernée et il y sera répondu dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai 1 mois à compter de la réception de la demande.

Au besoin, ce délai pourra être prolongé 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes adressées. Dans ce cas, la personne concernée sera informée de cette prolongation et des motifs du report.

18.9 Le Donneur d'Ordre s'engage à informer ses salariés et collaborateurs ainsi que les destinataires des marchandises dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être transmises au Transporteur de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

Art. 19– PRESCRIPTION

Toutes les actions, à l'encontre du Transporteur, auxquelles les Prestations convenues entre les parties peuvent donner lieu, que ce soit pour les Prestations principales ou annexes de transport, se prescrivent dans le délai de 1 an.

Ce délai court en cas de perte totale, à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée et dans tous les autres cas, à compter du jour où la marchandise a été remise.

Art. 20 - IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la prise de commande de toute Prestation rendant son exécution excessivement onéreuse pour le Transporteur, ce dernier pourra demander une renégociation du prix de la Prestation, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au Donneur d'Ordre. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les parties devront alors renégocier les termes de la Prestation concernée dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception du courrier recommandé faisant état de la demande de renégociation.

Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi. Le Donneur d'Ordre ne pourra s'opposer à une demande justifiée du Transporteur aux fins de modification du prix convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord dans le délai de 30 jours susvisé, la relation contractuelle se poursuivra dans les conditions fixées lors de la prise de commande de la Prestation, sauf si le Transporteur souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement.

Art. 21 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

21.1 L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, AINSI QUE TOUS LES ACTES ET CONTRATS QUI EN SERAIENT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE, SERONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET CE, INDIFFÉREMMENT DU LIEU DE LIVRAISON DES MARCHANDISES, DU LIEU DE PASSATION DES COMMANDES DE PRESTATIONS, DE LA NATIONALITÉ DU DONNEUR D'ORDRE OU DU DESTINATAIRE ET DE LEUR ADRESSE.

21.2 TOUT LITIGE RÉSULTANT DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET/OU DE TOUTE COMMANDE QUI SERA ADRESSÉE AU TRANSPORTEUR ET/OU DE TOUTE PRESTATION RÉALISÉE PAR LE TRANSPORTEUR SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMÉA MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU DE DEMANDE INCIDENTE.

Les effets de commerce ou acceptation de règlement n'opéreront ni novation, ni dérogation à la présente clause.